a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 au chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien),

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du zinc se situe à environ 35 lires par kilogramme et que cette différence se traduit pour le producteur italien de chlorure de zinc par une charge supplémentaire de 17,50 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en zinc de ce dernier;

considérant que le zinc entre pour 60 % dans le coût total du chlorure de zinc et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien du chlorure de zinc est d'environ 160 lires par kilogramme, tandis que le prix des produits importés se situe environ à 130 lires par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1er janvier 1957 au chlorure de zinc importé un droit de douane de 12 %; que ce droit est égal à celui du tarif douanier commun; que d'autre part les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions de l'article 14 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960, réduiraient la protection douanière à un droit de 7,2 % vis-à-vis des autres États membres;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien du chlorure de zinc et le prix du produit correspondant importé;

considérant que, pour ces raisons, l'intervention de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité, serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de chlorure de zinc et pourrait contribuer à restreindre en même temps la valorisation de la production de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité;

(1) Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

vu la lettre du gouvernement belge du 23 janvier 1962, la lettre du gouvernement néerlandais du 23 janvier 1962 et la lettre du gouvernement luxembourgeois du 22 janvier 1962, ainsi que la lettre du gouvernement belge du 15 mars 1962 et la lettre du gouvernement néerlandais du 23 mars 1962, par lesquelles les gouvernements intéressés demandent, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la production de pénicilline dans leur pays;

vu la décision de la Commission en date du 31 janvier 1962, portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas;

considérant que dans la période comprise entre le 1er janvier 1962 et le 1er mars 1962 les importations dans les pays du Benelux des pénicillines et des médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, en provenance des autres États membres, se sont élevés à 891 milliards d'U. O., ce qui représente 58 % de la quote-part des autres États membres dans le contingent que les pays du Benelux ont ouvert en 1961 pour tous les pays;

considérant que la libération des importations des produits en cause à l'égard des autres États membres, serait de nature à provoquer des importations tellement importantes qu'elles ne sauraient manquer de créer des difficultés graves et susceptibles de persister dans le secteur de la pénicilline;

considérant, d'autre part, que la recherche d'une solution définitive aux problèmes relatifs aux échanges de pénicilline entre les États membres ne pouvait être terminée avant le 31 mars 1962; que la Commission ne saurait se dispenser d'intervenir en attendant les résultats de cette solution;

considérant, en conséquence, qu'il s'impose de reconduire pour le deuxième trimestre 1962 l'autorisation accordée par la susdite décision de la Commission en date du 31 janvier 1962, de prendre une mesure de sauvegarde conservatoire, de sorte que les États membres intéressés soient autorisés à limiter l'ensemble de leurs importations des produits en cause en provenance des autres États membres pendant le premier semestre 1962 à 1.500 milliards d'U. O.;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à limiter, pendant le deuxième trimestre 1962, à 750 milliards d'U. O. les importations en provenance des autres États membres des produits suivants :

— Pénicilline (position du tarif douanier commun 29.44.A)

— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (position du tarif douanier commun ex 30.03 A II a)

— Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits (position du tarif douanier commun ex 30.03 B II a).

2. Du volume indiqué au paragraphe premier peut être déduit le montant des importations en provenance des États membres effectuées pendant le premier trimestre de l'année 1962, dans la mesure où ces importations excèdent le volume de 750 milliards d'U. O.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles le 10 avril 1962.

Par la Commission

Le vice-pésident

S. L. MANSHOLT